

TERRITOIRES DU NORD-OUEST ET NUNAVUT
CODES DE PRATIQUE

Équipement de protection individuelle VÊTEMENTS DE HAUTE VISIBILITÉ

WSCC Workers' Safety & Compensation Commission | Commission de la sécurité au travail
et de l'indemnisation des travailleurs



SIÈGE SOCIAL

Yellowknife

Case postale 8888, 5022, 49^e rue

Centre Square Mall, 5^e étage

Yellowknife (T. N.-O.) X1A 2R3

Téléphone : 867 920-3888

Sans frais : 1 800 661-0792

Télécopieur : 867 873-4596

Télécopieur sans frais : 1 866 277-3677

BUREAUX RÉGIONAUX

Iqaluit

Case postale 669, édifice Qamutiq, 2^e étage

Iqaluit (Nunavut) X0A 0H0

Téléphone : 867 979-8500

Sans frais : 1 877 404-4407

Télécopieur : 867 979-8501

Télécopieur sans frais : 1 866 979-8501

Inuvik

Case postale 1188, 151, chemin Mackenzie

Édifice Mack Travel, 3^e étage

Inuvik (Nunavut) X0E 0T0

Téléphone : 867 678-2301

Télécopieur : 867 678-2302

SERVICES DE PRÉVENTION

Sécurité au travail : 867 669-4418

Sécurité minière : 867 669-4412

wscc.nt.ca

wscc.nu.ca

dontbeanumber.ca

Le présent document est un résumé, préparé à des fins d'information générale.
Il ne constitue en aucun cas le texte officiel de la loi.

Si vous désirez l'obtenir dans une autre langue, veuillez communiquer avec nous.

Avant-propos

La Commission de la sécurité au travail et de l'indemnisation des travailleurs (CSTIT) a élaboré ce code de pratique de l'industrie conformément aux paragraphes 18(3) et 18(4) de la *Loi sur la sécurité des Territoires du Nord-Ouest* et de la *Loi sur la sécurité du Nunavut*.

La CSTIT tient à remercier le Centre canadien d'hygiène et de sécurité au travail (CCHST) pour les renseignements qui ont servi à rédiger ce code de pratique sur l'équipement de protection individuelle – vêtements de haute visibilité.

Le présent code de pratique s'applique à tous les lieux de travail assujettis à la *Loi sur la sécurité* et au *Règlement général sur la sécurité des Territoires du Nord-Ouest*, ainsi qu'à la *Loi sur la sécurité* et au *Règlement général sur la sécurité du Nunavut*. Le code de pratique sur l'équipement de protection individuelle – vêtements de haute visibilité se rapporte aux articles 4 et 5 de la *Loi sur la sécurité des Territoires du Nord-Ouest* et de la *Loi sur la sécurité du Nunavut*, ainsi qu'aux articles 38 et 40 du *Règlement général sur la sécurité des Territoires du Nord-Ouest* et du *Règlement général sur la sécurité du Nunavut*.

Il est possible d'obtenir un exemplaire de ce code en ligne auprès de la CSTIT à l'adresse : wsc.nt.ca ou wsc.nu.ca.

Le code de pratique sur l'équipement de protection individuelle – vêtements de haute visibilité est entré en vigueur le 31 mai 2013, tel que publié dans la *Gazette des Territoires du Nord-Ouest* et dans la *Gazette du Nunavut*.



Agente de sécurité en chef, CSTIT

TABLE DES MATIÈRES

Avant-propos	3
TABLE DES MATIÈRES.....	4
QU'EST-CE QU'UN CODE DE PRATIQUE?	5
INTRODUCTION	6
EXIGENCES RÉGLEMENTAIRES	7
NORME CSA.....	8
EPI ET ÉVALUATION DES RISQUES.....	9
EPI ET CONTRÔLE DES RISQUES	10
INFORMATION GÉNÉRALE	11
SÉLECTION	13
FORMATION ET ENTRETIEN.....	17

QU'EST-CE QU'UN CODE DE PRATIQUE?

Un code de pratique est un document rédigé à des fins d'utilisation quotidienne, qui contient des conseils pratiques favorisant le respect des normes de sécurité énoncées dans les dispositions de la *Loi sur la sécurité* et du *Règlement général sur la sécurité des Territoires du Nord-Ouest*, ainsi que de la *Loi sur la sécurité* et du *Règlement général sur la sécurité du Nunavut*.

Selon l'article 18(3) de la *Loi sur la sécurité des Territoires du Nord-Ouest* et de la *Loi sur la sécurité du Nunavut*, « Afin d'offrir des conseils pratiques concernant les exigences contenues dans les dispositions de la présente loi ou des règlements, l'agent de sécurité en chef peut approuver et établir les codes de pratique qu'il estime convenables à cette fin. »

Le code entre en vigueur à la date indiquée dans l'avis d'approbation publié dans la *Gazette* du gouvernement des Territoires du Nord-Ouest et dans la *Gazette* du gouvernement du Nunavut.

Un code approuvé n'a pas la même valeur juridique que la *Loi sur la sécurité* et le *Règlement général sur la sécurité*. Par conséquent, une personne ou une entreprise ne peut faire l'objet de poursuites pour avoir omis de se conformer au code de pratique. Toutefois, dans le cadre de procédures prévues par la *Loi sur la sécurité* et le *Règlement général sur la sécurité*, l'omission de respecter un code de pratique peut être prise en considération afin d'établir si une personne s'est conformée ou non à la *Loi sur la sécurité* et au *Règlement général sur la sécurité*. Le respect d'un code peut également être accepté comme une preuve de conformité et d'adoption de pratiques sécuritaires.

Un code de pratique doit être respecté en tout temps, à moins qu'une autre ligne de conduite permette d'observer une norme de santé et sécurité équivalente ou supérieure sur le lieu de travail.

Un code de pratique :

- Contient des conseils pratiques.
- Doit être adapté au lieu de travail.
- Peut servir de preuve.
- Doit être respecté à moins qu'il existe une meilleure manière de faire.

INTRODUCTION

Le présent code de pratique sur les vêtements de haute visibilité contient des conseils élémentaires pour assurer la sécurité des travailleurs sur leur lieu de travail grâce à l'utilisation de l'équipement de protection individuelle. Les travailleurs exposés à des risques, tels que la circulation routière ou le matériel de construction, doivent porter des vêtements de sécurité à haute visibilité afin de se protéger de ces dangers.

Définition

L'expression « **équipement de protection individuelle** » désigne les vêtements, appareils ou autres articles qui doivent être portés ou utilisés par un travailleur pour prévenir les blessures.

Tout travail près de véhicules en mouvement et de chantiers de construction expose les travailleurs à des risques importants. L'équipement de protection individuelle, tel que les vêtements à haute visibilité, réduit au minimum l'exposition à ces risques en milieu de travail. L'équipement de protection individuelle ne peut pas enrayer le danger, mais il peut réduire les risques de blessure. Les vêtements à haute visibilité font en sorte de distinguer les travailleurs de leur environnement, de différencier leurs porteurs et d'assurer une meilleure visibilité lors du travail de nuit.



EXIGENCES RÉGLEMENTAIRES

Territoires du Nord-Ouest et Nunavut RÈGLEMENT GÉNÉRAL SUR LA SÉCURITÉ

- 40.** Toute personne travaillant dans une zone où circulent des véhicules doit porter des vêtements ou un équipement de grande visibilité à moins de disposer d'autres moyens de protection appropriés.

Consultez les normes CSA suivantes :

Z96-09 – Vêtements de sécurité à haute visibilité

Z96.1-09 – Lignes directrices relatives à la sélection, à l'utilisation et à l'entretien des vêtements de sécurité à haute visibilité.

L'utilisation de l'EPI est propre à chaque lieu de travail et évaluation des risques professionnels.

NORME CSA

L'Association canadienne de normalisation élabore des normes pour répondre à des besoins tels que l'amélioration de la santé et de la sécurité. Pour consulter les normes CSA en ligne, visitez le site <http://ohsviewaccess.csa.ca/>.

Le Groupe CSA vérifie et certifie les produits en fonction des normes canadiennes, et accorde le seau CSA aux produits qui se qualifient.



CAN/CSA-Z96-09

CAN/CSA	Désigne le Canada et l'Association canadienne de normalisation.
Z96	Les caractères qui se trouvent entre CAN/CSA et les deux derniers chiffres représentent le code interne utilisé par CSA pour désigner la norme visée. Dans le cas présent, le code désigne la norme sur les vêtements de sécurité à haute visibilité .
-09	Les deux derniers chiffres indiquent l'année où la norme a été émise.

Les percées technologiques et les dernières découvertes entraînent la mise à jour régulière des normes. Lorsqu'une norme est modifiée, la fin du code CSA change. Cette nouvelle version devient la norme à appliquer.

Prenez garde d'utiliser les normes les plus récentes.

EPI ET ÉVALUATION DES RISQUES

La norme CSA recommande la réalisation d'une évaluation des risques présents dans chaque lieu de travail afin de déceler les risques existants ou potentiels auxquels les travailleurs peuvent s'exposer lorsqu'ils exécutent des travaux ou une tâche. Cette évaluation aide à déterminer le risque que courent les travailleurs de se faire heurter par un véhicule en mouvement ainsi que les conditions environnementales dans lesquelles les travaux sont effectués.

Lors d'une évaluation des risques visant à déterminer la nécessité de vêtements de sécurité à haute visibilité (VSHV), il importe de tenir compte des aspects suivants :

- Le type et la nature des travaux exécutés, y compris les tâches de la personne qui porte le VSHV et celles des conducteurs;
- La possibilité que des travailleurs soient exposés à la chaleur et (ou) aux flammes (si c'est le cas, le port d'un VSHV résistant aux flammes s'impose);
- Les conditions de travail, notamment les travaux à l'intérieur ou à l'extérieur, la température, le rythme de travail, l'intensité et le débit de la circulation et la visibilité;
- L'environnement composé du lieu de travail et de l'arrière-plan (simple, complexe, milieu urbain, milieu rural, autoroute, équipement) au sein duquel les travailleurs doivent être vus;
- La durée d'exposition des travailleurs aux divers dangers de la circulation, notamment la vitesse de circulation;
- Les conditions d'éclairage et l'incidence des conditions météorologiques (ensoleillement, ciel entièrement couvert, brouillard, pluie ou neige) sur la lumière ambiante;
- Les facteurs permettant de déterminer les délais et les distances de réaction nécessaires, y compris la taille des véhicules, leur vitesse potentielle, leur capacité de freiner rapidement et l'état de la chaussée;
- Les mesures techniques et administratives déjà mises en œuvre (p. ex. l'installation de barrières);
- Les éventuelles distractions qui pourraient empêcher les travailleurs de porter attention aux dangers;
- Les lignes de visibilité des conducteurs de véhicules, plus particulièrement dans les environnements où les véhicules circulent en marche arrière; et
- Les tâches qui doivent être « visuellement » identifiables par les autres travailleurs sur le lieu de travail.

Source : *Vêtement de sécurité à haute visibilité*, Centre canadien d'hygiène et de sécurité au travail (CCHST), http://www.ccohs.ca/oshanswers/prevention/ppe/high_visibility.html Reproduit avec la permission du CCHST, 2013.

EPI ET CONTRÔLE DES RISQUES

Les décisions à propos de l'EPI font partie de la procédure d'évaluation des risques, soit l'approche standard pour gérer les risques potentiels sur les lieux de travail. Il existe cinq méthodes de base pour contrôler les risques, utilisées de façon hiérarchique. Par exemple, l'élimination constitue toujours la première méthode préconisée. L'utilisation de l'EPI, comme des vêtements de sécurité à haute visibilité, doit demeurer le dernier recours contre les accidents en offrant un avertissement supplémentaire aux conducteurs qui leur indique la présence de travailleurs à pied dans ce secteur.

Voici les cinq méthodes de base pour contrôler les risques, accompagnées d'exemples :

1. Élimination (retrait du risque du lieu de travail);
2. Substitution (utilisation d'un produit moins nocif);
3. Mesure technique (isolation de l'équipement ou édification de barrières);
4. Mesure administrative (offre de formation ou d'entretien);
5. Équipement de protection individuelle (fourniture de gants ou de lunettes de sécurité).

L'utilisation de l'EPI n'empêche pas les accidents ni n'élimine les risques. Faites appel à tous les moyens possibles de contrôler les risques à la source ou utilisez des barrières physiques et d'autres mesures techniques afin de réduire l'exposition des travailleurs aux véhicules en déplacement. La formation est aussi très importante. De ce fait, l'EPI ne peut être utilisé à son plein potentiel sans la connaissance et la coopération des travailleurs.

Plusieurs mesures de contrôle peuvent être mises en œuvre simultanément.

Effectivement, certains risques peuvent exiger l'utilisation de plusieurs solutions en matière d'EPI. Par exemple, les travaux près de la machinerie sur la route nécessitent le port d'un casque de sécurité, d'un serre-tête antibruit et de lunettes de sécurité ainsi que de vêtements de sécurité à haute visibilité.

L'utilisation de l'EPI ne doit pas augmenter le risque ou engendrer un nouveau risque. Par exemple, des gants adéquats peuvent empêcher les blessures de la peau, mais le port de gants pendant l'utilisation d'un équipement en mouvement peut présenter un risque d'enchevêtrement. L'utilisation simultanée de plusieurs types de protection, p. ex. d'un casque de sécurité, d'un serre-tête antibruit et de lunettes de sécurité, ne doit jamais augmenter les risques pour le travailleur.

Les critères de conception de l'EPI ne peuvent jamais tenir compte de toutes les éventualités. Il ne faut jamais utiliser d'EPI si son utilisation pose de plus grands risques que ceux pour lesquels il a été conçu. En outre, il est important de tenir compte des incertitudes lors de l'évaluation des risques potentiels.

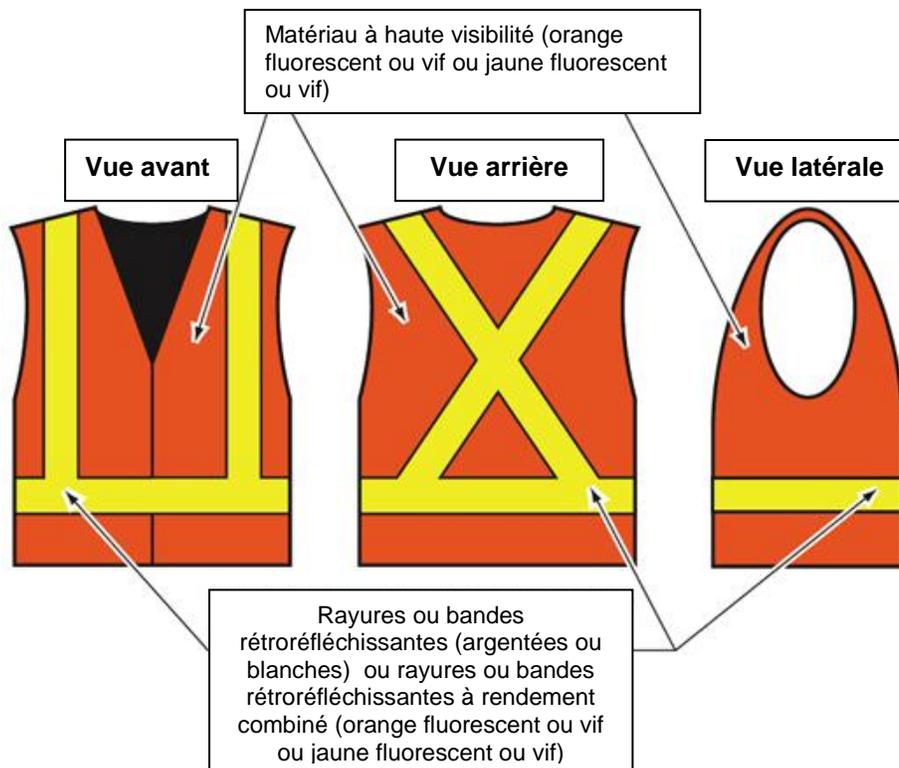
Pour de plus amples renseignements, consultez les codes de pratique sur l'EPI, l'évaluation des risques et le contrôleur de la circulation, à l'adresse wsc.nt.ca.

INFORMATION GÉNÉRALE

Qu'est-ce qu'un vêtement de sécurité à haute visibilité (VSHV)?

Un vêtement de sécurité à haute visibilité (VSHV) est un vêtement (p. ex. une veste, une salopette ou une combinaison) que les travailleurs peuvent porter pour être vus des autres personnes (pour améliorer leur visibilité). Le plus souvent, les vêtements de sécurité à haute visibilité sont portés pour avertir les conducteurs et les autres opérateurs de véhicules de la présence d'un travailleur, particulièrement dans des conditions de faible luminosité ou dans l'obscurité. Il est possible de porter également un couvre-chef (casque) à haute visibilité afin d'accroître sa visibilité dans les environnements de travail où les vêtements peuvent être obstrués par les objets qui entourent le travailleur (p. ex. par le feuillage des arbres ou les arbres, les barrières de sécurité et les matériaux de construction).

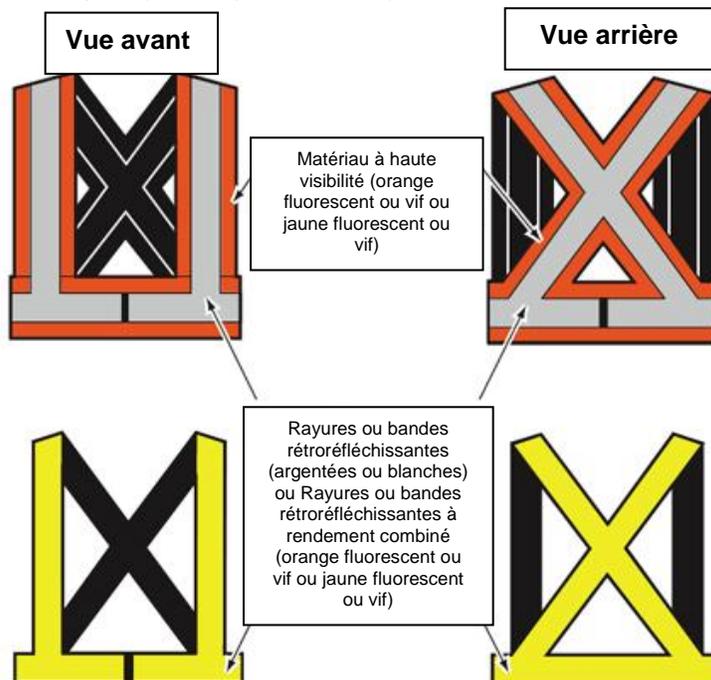
Les exigences relatives aux vêtements de sécurité à haute visibilité pour les travailleurs canadiens se trouvent dans la norme CSA Z96-09, Vêtements de sécurité à haute visibilité et dans les lignes directrices connexes CSA Z96.1, Lignes directrices relatives à la sélection, à l'utilisation et à l'entretien des vêtements de sécurité à haute visibilité.



Quelle est la différence entre un matériau fluorescent et un matériau rétro réfléchissant?

Un matériau fluorescent capte une partie du rayonnement ultraviolet invisible de la lumière du soleil et, au moyen de pigments spéciaux, la retourne à l'observateur sous forme de lumière visible. Ce type de matériau ne réagit toutefois qu'en présence d'une source de lumière naturelle. Un matériau fluorescent semblera plus brillant qu'un matériau de même couleur qui n'est pas fluorescent, en particulier dans des conditions de faible luminosité naturelle (p. ex. ciel couvert, brouillard, crépuscule, aube). Cette propriété accroît la visibilité le jour, ce qui n'est pas le cas des autres couleurs. Les matériaux fluorescents offrent une meilleure visibilité le jour, particulièrement au crépuscule et à l'aube. Ce sont les couleurs fluorescentes qui procurent le meilleur contraste avec la plupart des arrière-plans.

Un matériau rétro réfléchissant retourne la lumière directement à la source lumineuse. Cette propriété permet au conducteur de voir la lumière réfléchie par le matériau rétro réfléchissant fixé sur les vêtements (tant que la personne qui porte ces vêtements se tient dans le faisceau lumineux). Les matériaux rétro réfléchissants sont plus efficaces dans les conditions de faible luminosité. Ils peuvent réfléchir la lumière durant le jour, mais la différence entre la lumière réfléchie par le matériau des vêtements et celle qui est réfléchie par le milieu ambiant est faible. En raison de ce manque de contraste, les matériaux rétro réfléchissants n'augmentent pas la visibilité durant le jour (en temps ensoleillé).



Source : *Vêtement de sécurité à haute visibilité*, Centre canadien d'hygiène et de sécurité au travail (CCHST) http://www.ccohs.ca/oshanswers/prevention/ppe/high_visibility.html Reproduit avec la permission du CCHST, 2013.

SÉLECTION

La norme CSA Z96-09, Vêtements de sécurité à haute visibilité, établit les niveaux de rendement des matériaux réfléchissants, les couleurs et la luminosité des matériaux de base et la surface du corps qui doit être couverte par les éléments à haute visibilité. Il existe également des exigences particulières en ce qui concerne les vêtements qui offrent une protection contre les étincelles électriques et les flammes.

Classes

La norme CSA définit trois classes de vêtements de sécurité en fonction de la surface du corps couverte. Chaque classe couvre le torse (de la taille jusqu'au cou) et (ou) les membres, selon les surfaces du corps minimales précisées pour chaque classe. Pour obtenir plus de renseignements sur les spécifications, veuillez consulter la norme CSA.

- La classe 1 couvre la plus petite surface du corps qui soit reconnue et procure une bonne visibilité.
- La classe 2 couvre une surface moyenne du corps et procure une excellente visibilité.
- La classe 3 couvre la plus grande surface du corps et procure la meilleure visibilité dans des conditions de faible luminosité et à une distance éloignée.

Critères de sélection

1. Taille ou couverture
2. Ajustement
3. Luminosité
4. Couleur
5. Conception

1) Taille ou couverture

- Les grands vêtements de couleur vive sont plus visibles que les petits. Un vêtement qui entoure tout le corps (360°) procure une meilleure visibilité dans toutes les directions.
- Les rayures de couleur qui contrastent (dont la différence de couleur est très nette) avec le matériau de base offrent une bonne visibilité. Les rayures sur les bras et les jambes peuvent donner une meilleure indication du mouvement de la personne qui porte les vêtements.
- Le but d'un matériau de base de couleur vive ou fluorescente est d'être hautement visible, et non pas rétro réfléchissant.

- D'autres exigences comme la résistance aux flammes, le rendement thermique, la résistance à l'eau, la durabilité, le confort, l'ouverture latérale, la perméabilité à l'air du tissu, et la souplesse nécessaire pour s'adapter aux exigences de travail peuvent être importantes.
- Les employeurs doivent choisir la couleur et la combinaison de rayures ou de bandes qui procurent le plus de contraste et la meilleure indication visuelle du mouvement.

2) Ajustement

- Par mesure de sécurité et pour un meilleur rendement, les vêtements doivent être ajustés à la personne en tenant compte du volume de vêtements qu'elle doit porter sous les VSHV (p. ex. les vêtements doivent être ajustés correctement sans parties lâches ou pendantes). Les vêtements doivent être bien ajustés au corps et demeurer en place durant le travail.
- Les vêtements de sécurité doivent être confortables – les parties des vêtements qui entrent en contact direct avec le travailleur ne doivent ni être rugueuses ni comporter de bords tranchants ou de saillies qui pourraient causer une irritation excessive ou des lésions. Les vêtements de sécurité doivent également être légers.
- Les vêtements doivent être choisis et portés de manière à assurer qu'aucun autre vêtement ou équipement ne masque les matériaux à haute visibilité (p. ex. gants à manchette, ceinture à outils et bottes hautes).

3) Luminosité

- **Le jour** : Les couleurs vives sont plus visibles que les couleurs ternes (p. ex. de jour, les couleurs fluorescentes offrent une meilleure visibilité).
- **Conditions de faible luminosité** : Les couleurs fluorescentes sont plus efficaces que les couleurs vives (p. ex. à l'aube, au crépuscule). Dans ces conditions, les matériaux réfléchissants sont également recommandés.
- **Obscurité et lieux de travail** : Une rétro réflexion supérieure assure une meilleure visibilité dans des conditions de faible luminosité. Des matériaux rétro réfléchissants assurent une meilleure visibilité et doivent avoir préséance sur les couleurs vives. Les matériaux fluorescents sont inefficaces la nuit et sont moins visibles que les tissus blancs.

4) Couleur :

La norme CSA Z96-09, Vêtements de sécurité à haute visibilité, définit trois gammes de couleurs pour les matériaux de base et les rayures ou les bandes de couleurs contrastantes, destinées à améliorer la visibilité dans la plupart des environnements de travail. Les rayures ou les bandes doivent être rétroréfléchissantes ou à rendement combiné.

- Le **matériau de base** doit être jaune-vert fluorescent, orangé-rouge fluorescent ou rouge fluorescent ou de couleurs vives jaune-vert, orangé-rouge ou rouge.
- Le **matériau rétroréfléchissant à rendement combiné** (c.-à-d. les rayures ou les bandes) doit être jaune-vert fluorescent, orangé-rouge fluorescent ou rouge fluorescent, et il doit assurer un bon contraste (c.-à-d. une différence de couleur très nette) avec le matériau de base.

5) Conception

Pour respecter la norme CSA, le VSHV doit satisfaire aux critères suivants :

- Les rayures ou les bandes de couleur doivent être disposées selon le motif distinct normalisé suivant :
 - Un « X » symétrique sur le dos allant des épaules à la taille;
 - Deux rayures verticales sur le devant allant des épaules à la taille;
 - Une rayure horizontale à la taille sur toute la largeur du dos et se prolongeant sur le devant au bas des rayures verticales. Cette rayure horizontale peut aussi se prolonger entre les rayures sur le devant (facultatif). Dans le cas des vêtements de sécurité de la classe 3, des rayures ou des bandes encerclant les bras et les jambes sont ajoutées.
- Les rayures ou les bandes doivent être disposées de manière à assurer qu'elles soient visibles, du moins en partie, sous tous les angles (c.-à-d. une visibilité sur 360°) autour du corps.
- Pour toutes les classes de vêtements, la largeur totale minimale des rayures ou des bandes ne doit pas être inférieure à 50 mm (1,96 po) d'un bout à l'autre. Les rayures ou les bandes horizontales placées près du bord inférieur d'un vêtement, d'une manche ou de la jambe d'un pantalon ne doivent pas se trouver à moins de 50 mm (1,96 po) du bord.
- Les rayures ou les bandes peuvent être composées entièrement d'un matériau à rendement combiné ou d'un matériau rétroréfléchissant.

Pour de plus amples renseignements sur les vêtements de travail pour l'extérieur, consultez les codes de pratique sur les conditions thermiques et le contrôleur de la circulation, à l'adresse wsc.nt.ca.

Source : *Vêtement de sécurité à haute visibilité*, Centre canadien d'hygiène et de sécurité au travail (CCHST), http://www.ccohs.ca/oshanswers/prevention/ppe/high_visibility.html Reproduit avec la permission du CCHST, 2013.

FORMATION ET ENTRETIEN

Formation :

Comme dans le cas de tout équipement de protection individuelle, les travailleurs doivent suivre une formation adéquate sur l'utilisation et l'entretien de ce matériel. Les renseignements minimaux ci-dessous doivent être fournis aux travailleurs portant un vêtement de sécurité à haute visibilité :

- a) Les conditions exigeant l'utilisation d'un équipement de sécurité à haute visibilité;
- b) Les instructions relatives à l'ajustement du vêtement de sécurité, y compris la façon de l'enfiler et de l'enlever, le cas échéant;
- c) L'importance d'utiliser le vêtement de sécurité de la façon prévue;
- d) Les limites liées à son utilisation;
- e) La façon d'entreposer et d'entretenir correctement le vêtement de sécurité;
- f) La façon de vérifier le degré d'usure et la présence de déchirures;
- g) La façon de nettoyer et de décontaminer adéquatement le vêtement de sécurité, et les instructions complètes pour le lavage et (ou) le nettoyage à sec.

Entretien :

Il faut garder les vêtements de sécurité à haute visibilité propres et en bon état. Les matériaux rétrofléchissants contaminés ou sales offrent une moins bonne visibilité.

Les vêtements usés, déchirés, souillés ou contaminés doivent être remplacés parce qu'ils n'offrent plus un niveau de visibilité acceptable.

Les acheteurs de VSHV doivent exiger la preuve que les matériaux utilisés et la conception du vêtement satisfont aux exigences de la norme CSA Z96-09.

Source : *Vêtement de sécurité à haute visibilité*, Centre canadien d'hygiène et de sécurité au travail (CCHST), http://www.ccohs.ca/oshanswers/prevention/ppe/high_visibility.html
Reproduit avec la permission du CCHST, 2013.

Remerciements

La Commission de la sécurité au travail et de l'indemnisation des travailleurs (CSTIT) des Territoires du Nord-Ouest et du Nunavut tient à remercier tous les intervenants de leur participation à l'élaboration de la documentation en matière de santé et sécurité au travail.

Pour des questions ou des commentaires, veuillez communiquer avec les Services de prévention au 867 920-3820.

Les publications en lien avec le présent document, la *Loi sur la sécurité* et le *Règlement général sur la sécurité* sont également accessibles sur nos sites Web :

wscn.nt.ca

wscn.nu.ca

Avis de non-responsabilité

La présente publication fait mention d'obligations énoncées dans la législation sur l'indemnisation des travailleurs et la législation sur la santé et la sécurité au travail, telles qu'appliquées par la Commission de la sécurité au travail et de l'indemnisation des travailleurs.

Afin d'assurer la conformité aux obligations légales, consultez toujours la législation la plus récente. La présente publication peut traiter de lois qui ont été modifiées ou abrogées. Il est possible d'obtenir des renseignements sur les lois les plus récentes sur les sites wscn.nt.ca ou wscn.nu.ca, ou en communiquant avec la CSTIT au 1 800 661-0792.

Commission de la sécurité au travail et de
l'indemnisation des travailleurs

Territoires du Nord-Ouest et Nunavut

TERRITOIRES DU NORD-OUEST

Case postale 8888, 5022, 49^e rue
Centre Square Mall, 5^e étage
Yellowknife (T.N.-O.) X1A 2R3
Téléphone : 867 920-3888
Sans frais : 1 800 661-0792
Télécopieur : 867 873-4596
Télécopieur sans frais : 1 866 277-3677

wscn.nt.ca

NUNAVUT

Case postale 669, édifice Qamutiq, 2^e étage
Iqaluit (Nunavut) X0A 0H0
Téléphone : 867 979-8500
Sans frais : 1 877 404-4407
Télécopieur : 867 979-8501
Télécopieur sans frais : 1 866 979-8501

wscn.nu.ca